

Janvier 2014

≫ SOMMAIRE ❖

1.) Introduction...... p. 3

2.) De l'idée au projet p. 4
3.) Définition du projet p. 5
4.) Présentation du projet p. 6
5.) Textes de référence p. 7
6.) Principes généraux et qualifications du personnelp. 8
7.) Référents institutionnels p. 9
ANNEXES
Définitions des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans :
Fiche n° 1 - Structure Multi-Accueil p. 14
Fiche n° 2 - Micro Crèchep. 15
Fiche n° 3 - Jardin d'enfants p. 16
Fiche n° 4 – Crèches familialesp. 16

Fiche n° 5 - Maison d'Assistant-e-s Maternel-lle-s...... p. 19

1.) Introduction

Vous avez une idée en matière d'accueil du jeune enfant, vous voulez en faire un projet.

Quelles démarches effectuer ?

Les démarches préalables :

S'informer:

Les conseillers techniques des institutions Caisse d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole et Conseil général/DEF/PMI sont à votre écoute et pourront vous accompagner dans l'analyse des besoins, la définition et l'élaboration de votre projet.

Se constituer une documentation:

- · Textes législatifs concernant ce type de projet.
- · Recherche de données sur internet.
- · Recherche de projets comparables.

Rencontrer:

- La Mairie ou Communauté de Communes du lieu envisagé pour le projet.
- Les professionnels et acteurs sociaux du territoire œuvrant dans le même champ social (Coordinateur enfance, RPAM...).
- Des parents et futurs parents.

Ces rencontres permettent d'affiner le projet et de confronter vos idées à la réalité du territoire.

2.) De l'idée au projet

Le projet se précise par une enquête d'opportunité et de faisabilité.

Cette enquête est à réaliser en partenariat avec les institutions et acteurs locaux.

Il convient de s'assurer de l'inscription possible du projet au sein du territoire et de ses acteurs.

Les points à vérifier sont les suivants :

- Définition d'un périmètre pour le projet.
- Analyse de la population du territoire.
- Evolution démographique : naissances.
- · Programme d'habitat : parc locatif et en accession.
- Connaissance du contexte économique local.
- Analyse de l'existant en mode d'accueil : assistant-e-s maternel-lle-s, accueil collectif, accueil péri et extra scolaire.
- · Comparaison de l'offre existante à un potentiel de territoire tant dans la quantité que dans la nature de l'offre et des besoins.

Votre investigation devra mettre en évidence la nécessité :

- · d'évaluer les besoins non couverts en accueil régulier, occasionnel ou d'urgence,
- de prendre en compte le soutien à l'insertion professionnelle et sociale des familles,
- de diversifier les offres existantes : horaires, services complémentaires, accueil à domicile,
- d'augmenter l'offre quantitativement,
- de participer à l'aménagement du territoire : répartition de l'offre sur le territoire géographique concerné.

3.) Définition du projet

Les fiches techniques en annexe définissent les différents modes d'accueil collectif : les établissements d'Accueil du Jeune Enfant, le service d'accueil familial et les Maisons d'Assistant-e-s Maternel-lle-s (MAM).

Le projet envisagé en quelques mots clefs :

C'est quoi?

Choix de la structure ou service à proposer : collectif, familial, MAM. Dimension du projet : nombre de places, amplitude d'ouverture.

C'est porté par qui ?

Identification du porteur de projet : statut juridique du porteur de projet : collectivité territoriale, association, entreprise, coopérative.

C'est pour qui?

Définition de la population concernée : âges des enfants accueillis, enfants porteurs de handicap, soutien à l'insertion professionnelle et sociale des familles.

C'est où?

Définition du lieu d'implantation et de rayonnement : Commune, Communauté de Communes, axes de circulation ...

C'est comment?

Définir la forme de la réponse, le mode de gestion : publique, associative, privée, autre.

C'est avec qui?

Définir les partenaires techniques et financiers, les associés, le public...

C'est quand?

Définir un échéancier de réalisation en lien avec les partenaires.

C'est combien?

Réaliser les premières évaluations de budget en investissement et fonctionnement en lien avec les partenaires co-financeurs.

22/01/14 5

4.) Présentation du projet

Les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant : au démarrage du projet : le porteur de projet d' EAJE ou de service d'accueil familial présente son projet à l'ensemble des partenaires institutionnels et locaux lors de rencontres communes sur le territoire.

Dans un second temps, après examen par les institutions, le projet finalisé devra obligatoirement faire l'objet d'un dépôt de dossier pour agrément voire conventionnement auprès des institutions Conseil Général - Service PMI, Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole.

Les Maisons Assistant-e-s Maternel-Ile-s: Les personnes porteurs d'un projet de création d'une MAM sont invitées par (cf guide de procédure spécifique aux MAM) le service départemental de PMI, la Maison du département du territoire concerné, à présenter leur projet à l'ensemble des partenaires locaux et institutionnels avant toute démarche administrative de demande d'agrément ou de modification d'agrément.

5.) <u>Textes et principes de référence</u>

Textes de références :

Décret du 15 Mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistant-e-s maternel-lle-s.

Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'Assistant-e-s Maternel-lle-s et portant diverses dispositions relatives aux assistant-e-s maternel-lle-s.

Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services accueil des enfants de moins de 6 ans.

Décret n° 2007-47 du 20/02/2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007.

Décret n° 2002-798 et 2006-1753 relatif à la CDAJE.

Décret du 23/12/2006 relatif à l'accueil des enfants dont les parents relèvent de minima sociaux.

Loi du 02/01/2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Décret n°2000-762 du 01/08/2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Circulaires CAF

Equipements d'accueil du jeune enfant :

LC 2011-105 du 29/06/2011 sur la prestation de service unique Micro crèches :

LC 2007-113 du 25/07/2007— Intervention de la branche famille en direction des micro crèches.

– Assistant-e-s Maternel-lle-s:

LC 2014-001 du 08/01/2014 sur la prime à l'installation des assistant-e-s maternel-lle-s.

LC 2012-046 du 21/03/2012 sur le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil pour les assistant-e-s maternel-lle-s.

6.) Principes généraux et qualifications du personnel

Le code de santé publique et le code d'action sociale et des familles fixent le cadre réglementaire des modes d'accueil.

Les ouvertures de services ou établissements d'accueil du jeune enfant sont soumis à **Avis ou Autorisation** du Président du Conseil général sur avis du Médecin cadre PMI de MDD, suivant qu'ils soient en gestion publique ou privée après visite des locaux et remise des documents régissant le fonctionnement de l'établissement ou du service.

- 1. Projet social.
- 2. Projet éducatif.
- 3. Projet pédagogique.
- 4. Règlement de fonctionnement.

Les **normes d'encadrement** sont fixées par décret et varient en fonction du type d'accueil. Dans tous les cas, elles seront adaptées au nombre, à la spécificité des enfants accueillis (enfants en situation de handicap, ...) dans la structure et à la fluctuation des temps forts de la journée.

Direction peut être assurée par : un médecin, une infirmière puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, infirmière avec expérience, puis par dérogation du Président du Conseil général par une sage femme, ou par les professionnels faisant valoir un nombre d'années d'expérience auprès d'enfants.

Type de	Capacité d'accueil en	Qualification des perso	onnels
structures	nombre d'enfants	Obligatoire	Préconisé
Multi Accueil	moins de 20 enfants	Éducateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture CAP Petite enfance Assistant Maternel avec 5 ans d'expérience Agent de service	temps d'infirmière à définir
	de 20 à 39 enfants	Puéricultrice ou infirmier Educateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture CAP Petite enfance Assistant Maternel avec 5 ans d'expérience Agent de service + temps de direction obligatoire à évaluer + temps de médecin référent à définir	identifier un adjoint de direction
	plus de 40 enfants	Puéricultrice (directrice) Adjoint de direction. Educateur de Jeunes enfants Auxiliaire de puériculture CAP Petite enfance Assistant Maternel avec 5 ans d'expérience + temps de médecin référent à définir	temps de psychologue à définir

Micro crèche	10 enfants simultanément	CAP Petite enfance Assistant Maternel avec 5 ans d'expérience + 20 % de temps d'une personne qualifie dans le champ sanitaire et social	Auxiliaire de puériculture
Jardin d'enfants	de 12 à 80	éducateur de Jeunes enfants Auxiliaire de puériculture CAP Petite Enfance	

7.) <u>Référents institutionnels</u>

Pays Centre Bretagne

CAF	MSA	Conseil général
Le Conseiller en Développement Social Antenne CAF de Loudéac Maison des services publics 15, rue Moncontour 22600 LOUDEAC Tél.: 02.96.66.47.78 Fax.: 02.96.66.47.83	Service d'Interventions Sociales 12 rue de Paimpont 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.78.87.00	La puéricultrice Conseillère technique PMI Maison du Département Service P.M.I. Rue de la Chesnaie CS 90427 22600 LOUDEAC Tél.: 02.96.28.11.01 Fax: 02.96.28.11.29

Pays Centre Ouest Bretagne

CAF	MSA	CONSEIL GENERAL
Le Conseiller en Développement Social CAF des Côtes d'Armor Avenue des Plaines Villes 22440 PLOUFRAGAN Tél.: 02.96.77.35.24 Fax.: 02.96.68.41.29	Service d'Interventions Sociales 12 rue de Paimpont 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.78.87.00	La puéricultrice Conseillère Technique Maison du Département Service P.M.I. 42 bd Henri Castel 22600 LOUDEAC Tél.: 02.96.28.11.01 Fax: 02.96.28.11.29

Pays de Dinan

CAF MSA	Conseil général
Le Conseiller en Développement Social Centre Social 5 bis rue Gambetta 22100 DINAN Tél.: 02.96.39.74.23 Fax.: 02.96.39.02.06 Service d'Interventions Sociales 12 rue de Paimpont 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.78.87.00	La puéricultrice Conseillère technique PMI Maison du Département Service P.M.I. 7 rue Victor Schoelcher 22100 DINAN Tél.: 02.96.80.00.80 Fax: 02.96.80.00.89

Pays de Guingamp

CAF	MSA	Conseil général
Le Conseiller en Développement Social Centre Social Rue Hyacinthe Cheval 22200 GUINGAMP Tél.: 02.96.44.48.35 Fax.: 02.96.44.48.44	Service d'Interventions Sociales 12 rue de Paimpont 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.78.87.00	La puéricultrice Conseillère technique PMI Maison du Département Service P.M.I. 9 place Saint-Sauveur 22200 GUINGAMP Tél.: 02.96.40.10.30 Fax: 02.96.40.10.39

Pays de Saint-Brieuc

CAF	MSA	Conseil général
Le Conseiller en Développement Social CAF des Côtes d'Armor Avenue des Plaines Villes 22440 PLOUFRAGAN Tél.: 02.96.77.36.85 02.96.77.36.25/ 02.96.77.35.24 Fax.: 02.96.68.41.29	Service d'Interventions Sociales 12 rue de Paimpont 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.78.87.00	La puéricultrice Conseillère technique PMI Maison du Département Service P.M.I. 76A rue de Quintin 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.60.86.86 Fax: 02.96.60.86.60

Pays du Trégor-Goélo

CAF	MSA	Conseil général
Le Conseiller en Développement Social Antenne CAF de Lannion 8 rue de Kermaria 22300 LANNION Tél.: 02.96.48.52.73 Fax.: 02.96.46.59.75	Service d'Interventions Sociales 12 rue de Paimpont 22000 SAINT-BRIEUC Tél.: 02.96.78.87.00	La puéricultrice Conseillère technique PMI Maison du Département Service P.M.I. 5 allée du Palais de Justice 22304 LANNION Tél.: 02.96.04.01.04 Fax: 02.96.04.01.05



LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Fiche n°1 - Structure Multi-Accueil

Espaces souhaités :10 à 12 m2 / enfant

Définition : structure qui offre simultanément dans un même espace ou sur un site distinct l'accueil des enfants de manière régulière, occasionnelle ou en urgence.

Type d'accueil et public accueilli	 Accueil collectif ou mixte (collectif et familial) Enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans
Personnel (cf. page 8)	 1 personne pour 5 enfants qui ne marchent pas 1 personne pour 8 enfants qui marchent en moyenne : 1 personne pour 5 à 6 enfants 2 personnes au moins présentes systématiquement dans les locaux en cas d'urgence, sur toute l'amplitude horaire d'ouverture dans les locaux 40 % au moins du personnel qualifié
Gestionnaire	CommunesCommuneAssociationEntreprise
Avis ou Autorisation d'ouverture	- Président du Conseil général après avis du Médecin cadre "PMI de la Maison du Département.
Dépenses	 Salaires du personnel Matériel de puériculture, mobilier éducatif Alimentation Fournitures des activités pédagogiques, couches Frais généraux (électricité, téléphone, entretien, secrétariat)
Recettes	 Participation des familles Participation des Communes et EPCI Prestations de Service Unique (CAF et MSA) sous réserve de l'application du barème national CNAF Participation du Conseil général sur critères spécifiques Participation éventuelle d'entreprise

Fiche n°2 - Micro Crèche

Espaces souhaits: 10 m2 / enfant

Définition : micro-structure (10 enfants au maximum) qui offre simultanément dans un même espace un accueil régulier, occasionnel ou d'urgence.

Type d'accueil et public accueilli	- Accueil collectif - Enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans
Personnel	 De 1 à 3 personnes suivant le nombre d'enfants présents 10 enfants maximum présents simultanément 1 personne jusque 3 enfants présents niveau 5 de qualification (cf. page 8) un référent de compétence petite enfance (20 % ETP)
Gestionnaire	Communauté de CommunesCommuneAssociationEntreprise
Avis ou Autorisation d'ouverture	- Président du Conseil général après avis du Médecin cadre "PMI de la Maison du Département
Dépenses	 Salaires du personnel Matériel de puériculture, mobilier éducatif Alimentation Fournitures des activités pédagogiques, couches Frais généraux (électricité, téléphone, entretien, secrétariat)
Recettes	 - Participation des familles - Participation des Communes et EPCI - Prestations de Service Unique (CAF et MSA) sous réserve de l'application du barème national CNAF ou la PAJE structure - Participation du Conseil général sur critères spécifiques - Aide possible des collectivités si gestion associative - Participation éventuelle d'entreprise
Coût de fonctionnement	 Point de vigilance Le coût de fonctionnement est proportionnellement identique à celui d'une structure classique.

Fiche n°3 - Jardin d'Enfants

Espaces souhaits: 10 m2 /enfant

Type d'accueil et Public Accueilli	 Accueil collectif Enfants de plus de 2 ans et moins de 6 ans non scolarisés ou partiellement scolarisés.
Personnel	 1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans 1 professionnel pour 15 enfants de plus de 3 ans 2 personnes systématiquement présentes auprès des enfants, sur toute l'amplitude horaire en cas d'urgence. La moitié au moins du personnel qualifié petite enfance
Gestionnaire	Communauté de CommunesCommunesAssociationEntreprise
Avis ou Autorisation d'ouverture	- Président du Conseil Général après avis du Médecin cadre PMI de la Maison du Département
Dépenses	 Salaires et charges du personnel Matériel petite enfance adapté, mobilier éducatif Alimentation Fournitures (matériel pour les activités pédagogiques,) Frais généraux (électricité, téléphone, entretien, secrétariat)
Recettes	 Participation des familles Prestations : C.A.F. / M.S.A. (sous réserve de l'application du barème national CNAF.) Conseil général sur critères spécifiques

Fiche 4 - Les crèches familiales

Les assistant-e-s maternel-le-s agréé-e-s au maximum pour 4 enfants peuvent exercer en crèche familiale, également appelée « service d'accueil familial ». L'établissement, après avis ou autorisation du Président du Conseil général, peut être géré par une collectivité territoriale, un centre communal ou intercommunal d'action sociale, une association, une mutuelle, une entreprise... L'encadrement est assuré par le directeur de la structure. Les enfants sont accueillis au domicile des assistant-e-s maternel-le-s. Des temps collectifs sont organisés deux à trois fois par semaine. Les parents rétribuent la structure et ne sont pas employeurs directs des assistants maternels. Les enfants sont accueillis jusque l'âge de 4 ans. Le gestionnaire participe au fonctionnement de la structure (alimentation, produits d'hygiène, matériels...) .

LES MAISONS D'ASSISTANT-E-S MATERNEL-LLE-S

Cadre réglementaire

1/Les codes :

• Articles L.2111 et suivants du Code de la Santé Publique :

Fixent les conditions d'octroi de l'agrément des assistants maternels.

Loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des MAM et portant diverses dispositions relatives aux assistant-e-s maternel-lle-s. (intégrée au code de l'Action Sociale et des Familles.Livre IV, chapitre IV)

Article L. 424-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

« Par dérogation à l'article L.421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels.

Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre. Les MAM mentionnées à cet article L. 424-1 <u>ne sont pas des établissements</u> au sens de l'art. L. 233-2 du Code rural et de la pêche maritime. »

• Article 424-7 du même code

« Les assistants maternels accueillant des enfants dans une Maison d'Assistants Maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient <u>des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations</u> que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. »

2/Les arrêtés et décrets

- Arrêté du 26 Octobre 2011 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits établissements ERP 5 à minima)
- **Décret du 15 Mars 2012** relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistant-e-s maternel-le-s. Annexe 4.8
- <u>Section 1, Sous sections 5 et 6</u> : La connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant maternel
- « En cas d'exercice en MAM, la capacité à travailler en équipe, évaluée notamment à partir d'un projet d'accueil commun et la capacité à exercer, le cas échéant, son activité dans un cadre de délégation d'accueil ».
- « En cas de cumul d'exercice en maison d'assistant maternel et à domicile, la compatibilité des deux modes d'exercice et...la capacité de l'assistant maternel à s'organiser pour que les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité, et l'épanouissement des enfants accueillis »
- <u>Section 2</u>, sous section <u>1</u> Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité : Les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité
- II) « En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée :
- « 5° En cas d'exercice en maison d'assistants maternels, aux règles fixées conformément à l'article L.123-2 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions prises pour son application concernant les établissements rcevant du public classés dans le type R de la quatrième ou dans la cinquième catégorie. »

Fiche n°5 - Maisons d'Assistant-e-s Maternel-lle-s

Définition : Regroupement de 4 assistant-e-s maternel-lle-s agrées au maximum qui offrent un accueil régulier, occasionnel ou d'urgence. Le parent est employeur de l'assistant-e maternel-le en charge de l'accueil de son ou ses enfants (loi 2010-625 du 9 juin 2010).

Espaces souhaités : 10 m2/ enfant

Type d'accueil et Public accueilli	 - Accueil en collectif - Enfants âgés de la naissance à 15 ans
Personnel	 Maximum 4 assistant-e-s maternel-le-s agréé-e-s pour au maximum 4 enfants Deux personnes au moins présentes systématiquement dans les locaux en cas d'urgence, sur toute l'amplitude horaire d'ouverture si plus de 3 enfants présents simultanément
Cadre législatif	 Loi 2010-625 du 9 juin 2010 en attente des décrets d'application Les assistant-e-s maternel-le-s sont soumis aux mêmes droits et avantages et obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistant-e-s maternel-le-s accueillant des enfants à leur domicile (art 424-7 loi 2010-625) Les parents sont employeurs d'un-e assistant-e maternel-le Délégation d'accueil possible sous conditions (art 424-3 et suivants)
Agrément pour chaque assistant maternel	 - Président du Conseil général après avis du Médecin cadre PMI de la Maison du Département - Possibilité d' un double agrément au domicile et en MAM
Dépenses	 Le salaire de chaque assistant-e maternel-le est à la charge du parent employeur L'ensemble des frais du collectif fait l'objet d'une clé de répartition entre les assistant-e-s maternel-le-s (Matériel de puériculture, mobilier éducatif, alimentation, fournitures des activités pédagogiques, couches, frais généraux (électricité, téléphone, entretien, secrétariat)
Recettes	 Versement des prestations : C.A.F. / M.S.A (pajemploi) aux parents Aides institutionnelles à l'initiative des collectivités ou institution

Conseil général D.E.F. - Service P.M.I. 9 place du Général de Gaulle 22023 SAINT-BRIEUC



C.A.F.
Avenue des Plaines Villes
22440 PLOUFRAGAN



M.S.A.
12 rue de Paimpont
22000 SAINT-BRIEUC

